

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

20 JUL. 1971

Le Président de la République

36/71

*- Défense
- Cojulus*

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi abrogeant et remplaçant les articles 2, 11 et 13 et ajoutant un article 20 bis à la loi n° 66-03 du 18 janvier 1966 relative au régime général des armes et munitions.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

- D A K A R -



1555
REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 71 - 812 / PM. SGG. SL

II) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi abrogeant et remplaçant les articles 2, 11 et 13 et ajoutant un article 20 bis à la loi n° 66-03 du 18 janvier 1966 relative au régime général des armes et munitions

---:---:---:---:---

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

V' la Constitution,

II) E C R E T E :

Article 1er. - Le projet de loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de l'Intérieur, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

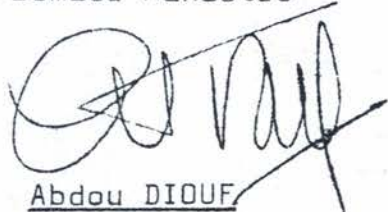
Article 2. - Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Information, chargé des relations avec les Assemblées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 20 Juillet 1971



Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République
le Premier Ministre



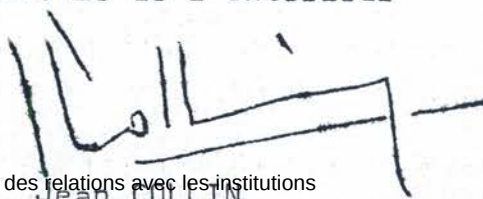
Abdou DIOUF

Le Ministre de l'Information chargé des relations avec les Assemblées



Ousmane CAMARA

Le Ministre de l'Intérieur



REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'INTERIEUR

C A B I N E T

EXPOSE DES MOTIFS

DU PROJET DE LA LOI ABROGEANT ET REMPLACANT LES ARTICLES 2, 11, 13 ET AJOUTANT UN ARTICLE 20 BIS A LA LOI N° 66-03 DU 18 JANVIER 1966 RELATIVE AU REGIME GENERAL DES ARMES ET DES MUNITIONS.

Il a semblé nécessaire de modifier ou compléter différents articles de la loi sur le régime général des armes et des munitions, pour les raisons exposées ci-dessous.

1- En vertu du décret n° 70-I220 du 7 novembre 1970 permettant l'armement des agents des Eaux, Forêts et Chasses, cette catégorie de fonctionnaires doit être ajoutée à l'article 2 de la loi. Celui-ci prévoit, pour le moment, que les armes et munitions à l'usage des Forces Armées et des autres forces publiques concourant à la sécurité de l'Etat ne sont pas soumises aux dispositions de la loi.

2- L'article 11 stipule que "l'achat, la détention et le port des armes de la première catégorie sont interdits. Pour l'article 1er du décret n° 66-889 du 17 novembre 1966, entrent dans cette première catégorie, notamment" les pistolets automatiques et revolvers tirant soit la munition de 7,65 mm long ou court, soit une munition d'un calibre supérieur".

L'interdiction de l'article 11 est spécialement gênante pour les membres des sociétés sportives appelés à participer à des compétitions nationales ou internationales. En certaines disciplines, des armes d'un calibre de 9 mm doivent être utilisées. Ce calibre étant interdit au Sénégal cela revient théoriquement à exclure nos représentants des grandes manifestations sportives spécialisées. La nouvelle rédaction permet de prévoir, par décret, ces exceptions au principe de l'interdiction.

Pour la même raison, l'article 13 a été modifié de façon à adjoindre les armes de la première catégorie à la liste de celles qui peuvent être acquises et détenues avec l'autorisation administrative.

../2

3- L'article 20 doit être complété afin de résoudre le problème des armes de traite déposées dans les préfectures, à la suite de leur interdiction totale. Certaines d'entre elles présentent un caractère artistique qui leur permet, soit de figurer dans l'un des musées nationaux, soit d'être vendues par l'Office Sénégalais de l'Artisanat. Tel est le motif de l'adjonction d'un article 20 bis.

Le Ministre de l'Intérieur

Jean COLLIN

13654

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

R A P P O R T

fait au nom

de la Commission de la Défense

sur

le Projet de loi N° 36/71 abrogeant et remplaçant les articles 2, 11
et 13 et ajoutant un article 20 bis à la loi n° 66-03 du 18 Janvier
1966 relative au régime général des armes et munitions.

par

M. Diénoum Malick N'DIAYE

Rapporteur

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

La loi 66-03 du 18 Janvier 1966 se substitue aux nombreux décrets et arrêtés qui, dans la période coloniale, de 1912 à 1957, régissaient le problème des armes et munitions dans les Territoires de l'ex A.O.F.

Elle condense, dans un texte clair et précis, les dispositions essentielles qui figuraient dans les différents décrets et arrêtés parus jusqu'à cette date.

Pour les citoyens sénégalais, elle ajoute les sujétions imposées par la Défense Nationale.

Le décret 70-1220 du 20 Novembre 1970, confère aux Agents des Eaux et Forêts et Chasses, dans l'exercice de leurs fonctions, un armement qui leur permet de concourir à la défense et la sécurité de l'Etat.

Ils doivent relever, désormais, de l'article 2 de la loi 66-03 du 18 Janvier 1966.

Pour permettre cette incorporation, l'article 2 de la loi citée, en référence, devra être modifié et complété.

C'est l'objet du nouvel article 2 du présent projet de loi.

Le décret n° 66-889 du 17 Novembre 1966, fixant les modalités d'application de la loi n° 66-03 du 18 Janvier 1966, classe, à la première catégorie des armes et munitions, "Les pistolets automatiques et revolvers tirant, soit la munition 7 mm., 65, long ou court, soit une munition de calibre supérieur ou dont la longueur de canon est supérieure ou égale à 11 cm., ainsi que leurs canons, culasses mobiles, boîtes à culasses et autres pièces détachées,....."

Cette classification et les interdictions de l'article 11,

2. -

présentent des inconvénients pour les sociétés sportives appelées à prendre part aux compétitions nationales et internationales de tir, utilisant des armes de ces calibres.

Ils faut remédier à cette situation qui trouve sa solution dans le texte des articles 11 et 13 du projet de loi 36/71.

Le sort des armes de traite déposées dans les préfectures doit être réglé.

Le Gouvernement introduit, un article 20 bis à la loi n° 66-03 du 18 Janvier 1966.

ARTICLE 20 bis. -

"Les armes de la sixième catégorie, deviennent propriété de l'Etat, en cas de saisie".

Les membres de la Commission de la Défense, après avoir écouté les explications du Commissaire du Gouvernement, ont posé les questions suivantes :

- 1- Avait-on remis des reçus aux paysans qui venaient déposer des armes de traite, dans les préfectures ?
- 2- Quelles explications avait-on données pour justifier ces retraits ?
- 3- Quelle compensation a-t-on prévue ?
- 4- Dans le cas de non délivrance de reçus, le dépôt ne prend-il pas le caractère d'une confiscation ?

ce qui serait une erreur regrettable.

Et les Commissaires d'ajouter :

"Les paysans ont acheté ces armes à titre onéreux; à un moment donné même, elles étaient vendues par les sociétés de Pré-

.../...

3. -

voyance !

Les taxes annuelles étaient régulièrement payées".

Qu'est-ce qui justifie le retrait? On peut penser à la destruction de la faune. Si c'est cela, beaucoup de Commissaires trouvent que les propriétaires de fusils perfectionnés - dans la période où la chasse est autorisée - font plus de ravage que les "boncaniens".

Les armes de traite servaient à protéger les récoltes contre les animaux pillards et déprédateurs. Ceux d'entre nous qui habitent aux abords de la forêt savent qu'une tournée de cynocéphales dans un loutan de maïs de mil ou d'arachides ; une visite de phacochères dans un enclos de manioc, de patates ou d'ignames, sèment la consternation chez les cultivateurs.

Nous disons que cynocéphales et phacochères en détruisant une partie du travail de nos paysans, n'aident pas au développement. On nous dira, qu'on effectue des battues ; on peut même nous situer les lieux où elles ont été effectuées. Nous disons que ces battues viennent quelquefois trop tard, - après d'importants dégâts dans les champs, quand il est trop tard pour le paysan, de semer, ou de planter à nouveau.

Puisqu'on envisage de revendre les armes de traite, serait-il juste d'écarter - comme acheteurs - les anciens propriétaires ?

Il faut trouver une solution pour ces paysans, une compensation.

Il faut donner des armes aux Diolas, aux Balantes, aux Peulhs vivant le long de nos frontières sud pour défendre leurs bétails contre les razzias des pillards portugais. Ils apporteront ainsi un appui, à l'armée régulière. Rappelons, que lors de la Guerre 39-45 l'action de tous ceux qui, sans être des soldats réguliers, formaient l'immense armée secrète qui a aidé la libération de leurs pays envahis, de la Norvège à la Sicile.

D'autre part, puisque le tourisme est d'actualité, ne trouvez-vous pas que quelques unes de ces armes pourraient cons-

3. -

tituer des éléments de curiosité : proportions inusitées, crosses
nacrées, canons damasquinés, etc... ?

Elles pourraient entrer dans la constitution de
fresques gymniques :

Tableaux colorés de :

Danses Balantes aux sons des balafons ;
Danses de chasseurs ("Dana et Min." en mandingue) et surtout dans
les fantasias.

O comme les beaux tableaux de fantasia qui ont
ébloui notre enfance quand les jours de grandes fêtes, les cavaliers
sénégalais évoluaient sur la place du Gouvernement à Saint-Louis.

Sous le bénéfice de ces remarques et sugges-
tions, la Commission de la Défense émet un avis favorable à l'adoption
du texte soumis à votre sanction. -



ASSEMBLEE NATIONALE

abrogeant et remplaçant les articles 2, 11 et 13 et ajoutant un article 20 bis à la loi n° 66-03 du 18 Janvier 1966 relative au régime général des armes et munitions.

N° 72

18054

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du 17 Décembre 1971, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Les articles 2, 11 et 13 de la loi n° 66-03 du 18 Janvier 1966 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

"ARTICLE 2.-

"Les armes et leurs munitions, les pièces détachées et matériels spécialisés servant à leur fabrication, à l'usage des Forces Armées et des agents de l'Etat dont la dotation en armement est prévue par des textes spéciaux, ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi.

"ARTICLE 11.-

"L'achat, la détention et le port des armes de la première catégorie sont interdits, sauf exceptions prévues par l'autorité administrative.

"Le port des armes de la septième catégorie est interdit.

"ARTICLE 13.-

"Sous réserve des dispositions de l'article 11 ci-dessus, pourront seuls être autorisés par l'Administration à acquérir à titre onéreux ou gratuit et à détenir une ou plusieurs armes de la 1ère à la 5ème catégorie et leurs munitions le cas échéant les personnes majeures, sénégalaises ou non, de bonne moralité".

./..

2. -

ARTICLE 2. - Il est ajouté à la loi n° 66-03 du 18 Janvier 1966
l'article 20 bis suivant :

"ARTICLE 20 bis :

"Les armes de la sixième catégorie, deviennent
"propriété de l'Etat en cas de saisie". -

Dakar, le 17 Décembre 1971

LE PRESIDENT DE SEANCE,

Amadou Cissé DIA. -